

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 36/4e L habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse locale de retraite du Territoire Français des Afars et des Issas un emprunt destiné à financer la construction d'un immeuble d'habitation comprenant vingt-quatre appartements de quatre pièces et dépendances et l'acquisition du terrain sur lequel seront entrepris les travaux de construction, Plateau du Serpent

n° 36/4e L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
20 mai 1969

Numéro JO  
n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro  
10 juin 1969

### VISAS

- Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967
- Vu** la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas
- Vu** la délibération n° 479/6e L du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas»
- Vu** l'arrêté n° 909/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime applicable à ses ressortissants
- Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique
- Vu** le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration de la Caisse locale de retraites en date du 2 mai 1969: Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 7 mai 1969
- A adopté dans sa séance du 20 mai 1969 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire avec la Caisse locale de retraite du Territoire Français des Afars et des Issas la convention proposée par celle-ci, jointe au procès-verbal de réunion ci-dessus visé et portant sur un emprunt à long terme d'un montant global de 130.000.000 FD.

**Art. 2e**

Le remboursement de cet emprunt en 13 ans, au taux de 5,75 %, sera garanti par une inscription chaque année en dépenses obligatoires au budget du Territoire des sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt.

---

---

**Le Président de la Chambre des Députés. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**